

Arrêt

**n° 281 547 du 7 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 21 novembre 2022 et notifiée le 24 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2022. Le 27 septembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Le jour même, la consultation de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant avaient été relevées en Croatie le 14 septembre 2022.

3. Le 4 octobre 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités croates, la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

4. Le 17 octobre 2022, les autorités croates ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge des autorités belges, mais sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

5. Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a demandé aux autorités croates si les « dublinés » avaient bien accès, après leur transfert en Croatie, à la procédure de protection internationale et si, dans l'hypothèse où ils ne souhaitaient pas introduire de demande de protection internationale en Croatie, ils étaient expulsés vers leur pays d'origine dans le respect de la Directive Retour et non vers un pays tiers. Le 3 novembre 2022, les autorités croates ont répondu par l'affirmative à ces deux questions.

6. Le 21 novembre 2022, la partie requérante a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) et une décision de maintien.

La décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur

dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 26.09.2022; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.09.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 14.09. 2022 (HR[...]) ; considérant que lors de son audition le 04.10.2022, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie, mais qu'il a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; qu'il a déclaré à cet égard « J'ai été obligé de donner mes empreintes en Croatie. Mis on n'a pas fait d'audition. Je n'ai pas fait de DPI en Croatie. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 06.10.2022 (réf BE[...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20 5 du Règlement 604/2013 le 17.10.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 14.09.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A-Eléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison de empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant que dans leur accord du 17.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 14.09.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressé a déclaré avoir les problèmes médicaux suivants : « douleurs partout, sinusite [traduction, ndlr] » ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des crises de sinusite. J'ai également des problèmes de vue. Avant, je portais des lunettes. Je les ai avec moi mais elles sont abîmées. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses

problèmes médicaux déclarés; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique « La Belgique respecte les droits humains et c'est un bon pays pour demander la protection. Cela me permet aussi de mettre plus distance par rapport au Burundi. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; considérant également que l'intéressé n'a donné aucune précision pourquoi la Belgique serait un bon pays pour demander la protection ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la

protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement

qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « [Croatie:] Je ne veux pas retourner en Croatie. [Pour quelles raisons?] J'ai été mal accueilli en Croatie. Tout ce que j'avais avec moi (sac, argent), a été mis à la poubelle par les gens qui nettoyaient. J'ai été maltraité par les gens qui travaillent dans l'hôtel. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été mal accueilli et maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

*Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « **Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.** » ;*

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ; que l'intéressé indique que « des personnes qui travaillent dans l'hôtel » l'auraient maltraité ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaiillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également que dans leur accord du 17.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 14.09.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; que l'intéressé était dès lors considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée2 (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant

qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée³ ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁵ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas

établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate⁷, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « **Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.** » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates en Croatie (4). »

7. Le requérant est maintenu en vue de son éloignement qui est programmé pour le 2 janvier 2023.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *rationae temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Les moyens d'annulation sérieux

Exposé du moyen

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « - violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ci-après CEDH ; - violation des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation de l'article 33 de la Convention de Genève ; - violation des articles 3 et 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après Règlement Dublin III ; - violation de l'article 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; - erreur manifeste d'appréciation ; - la violation du principe du droit à être entendu ».

3. Le requérant expose que « *la partie adverse conteste l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie* ; [...] [qu'elle] constate que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Croatie à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ; [Et] [qu']u'après avoir, pendant plusieurs pages, repris toute une série de préceptes légaux et d'enseignements jurisprudentielles (sic), dont elle ne prend néanmoins pas la mesure, la partie adverse déduit de quelques extraits du rapport Aida 2021 sur la Croatie que « *la Croatie est à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* ».

Il estime, pour sa part que « *[q]ue pourtant de très nombreux rapports internationaux, en ce compris le rapport Aida dont la partie adverse ne cite que les extraits qui lui conviennent, font état de refoulements à la frontière, de violences policières et de conditions de vie dans les centres déplorables, de défaillances structurelles dans le système d'accueil et d'intégration des demandeurs de protection en Croatie ainsi que d'un climat latent raciste dans la société croate* ; Que les déclarations faites par le requérant quant à ce qui lui est arrivé à son arrivée en Croatie correspondent aux éléments objectifs développés dans le cadre de ces rapports ; Que ces éléments indiquent qu'un retour vers la Croatie dans le chef du requérant entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que récemment, dans un arrêt M.H. e.a. c. Croatie du 18 novembre 2021 (sic), la juridiction strasbourgeoise a reconnu la Croatie responsable de la violation des articles 2, 3, 5, 14 et 34 de la [CEDH] ainsi que de l'article 4 du 4ème Protocole additionnel à la Convention ; Que cet arrêt confirme les informations faisant état de nombreux renvois forcés et de violences imputables à la police croate aux frontières ; Que la partie requérante elle-même va faire état des défaillances du système en Croatie ; Qu'elle relève qu'elle a été obligée de donner ses empreintes, mais qu'elle n'y a pas fait d'audition, qu'elle estime ne pas avoir fait de DPI en Croatie ; Qu'elle a également fait état de violences à son égard ; Qu'elle n'a pas été informée de ses droits et qu'elle n'a pas non plus été informée du cadre dans lequel ses empreintes ont été prises ; aucune communication par écrit ou oralement dans une langue qu'il pouvait comprendre ne lui a été faite ; Qu'il ne lui a pas été permis de fournir plus de détails lors de son audition, mais qu'il le fait néanmoins dans le cadre de l'exposé des faits du présent recours ; Que la partie adverse aurait dû à cet égard laisser le requérant s'exprimer plus amplement sur ce qu'il a vécu ; que si elle ne l'a pas fait, il s'agit très certainement d'une violation du droit d'être entendu qui doit pouvoir s'exercer de manière utile et effective ; Que le requérant a également signalé qu'il est malade, qu'il a mal partout, qu'il a également des problèmes de vue, mais que ses lunettes ont été abîmées ; Que de plus le requérant risque d'être

refoulé vers le pays qu'il a fui et contre lequel il a sollicité la protection internationale ; Que la situation vécu (sic) par le requérant et le risque de se retrouver dans une situation contraire à la dignité humaine sont par ailleurs documenté (sic) par les rapports internationaux et la jurisprudence ; Qu'ainsi, outre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] cité supra, cette situation est largement documentée, notamment :

Par des consortium de journalistes :

- « Des investigations menées par plusieurs médias confirment l'existence de refoulements illégaux dont sont victimes les migrants aux frontières croates, roumaines et grecques par les autorités. Ces pushbacks violents ont été filmés par les journalistes. » ;
- InfoMigrants « En Croatie, « les pushback sont une réalité », d'après une enquête menée par plusieurs médias », 7 octobre 2021, disponible sur <http://www.infomigrants.net/fr/post/35592/en-croatie-lespushback-sont-une-realite-dapres-une-enquete-mene-par-plusieurs-medias>;
- "Lighthouse Reports, "unmasking europe's shadow armies", 6 octobre 2021, disponible sur <https://www.lighthousereports.nl/investigation/unmasking-europes-shadow-armies/>;
- ECRE, "Aida – Country Report: Croatia", 2021 Update 2022, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-HR_2021update.pdf;
- "Lighthouse Reports led a joint investigation with Der Spiegel, SRF, Rundschau, ARD Monitor, ARD Studio Wien, Libération, RTL Croatia, Novosti and Pointer, spent eight months gathering testimony, tracing chains of command, tracking social media and satellite imagery and following the money trails back to EU funds. The visual evidence was corroborated by interviews with more than a dozen serving and former police and coast guard officers, as well as witness accounts by pushback victims across the three EU countries.

What emerges is the most detailed picture yet of a previously deniable campaign of illegal, violent pushbacks in Croatia, Greece and Romania by masked men whose uniforms have been stripped of any identifying details."

Dans le rapport Aida, qui a fait l'objet d'une actualisation:

« Pushback practices persisted throughout 2021 as reported by many organisations such as the Danish Refugee Council (DRC), the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Are You Serious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative'.

According to the Danish Refugee Council (DRC), 9,114 persons have been pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2021, including vulnerable categories (UASC, families with children, women) out of which a significant number of individuals were subject to chain refoulement. According to DRC citizens of following countries were pushed- back: Pakistan (3613), Afghanistan (3418), Bangladesh (726), Iraq (160), Morocco (151), Eritrea (102), India (87), Turkey (83), Egypt (68), Nepal (66) and others (640). UNHCR data further indicates that 928 persons were pushed back from Croatia to Serbia.

The Ombudsperson for Children reported that 256 children were pushed back in 2021 according to data provided by the Border Violence Monitoring Network's. It also reported that older children were victims of physical violence and younger children of psychological violence. Unaccompanied children were taken to police stations where they were often forced to sign a statement claiming to be of legal age. The Ombudsperson for Children further reported that families with children and unaccompanied children were returned without conducting an individual procedure, thus denying them the right to international protection, even though persons expressed their intention to seek asylum.

In February 2021, a Croatian border police official was accused of sexually abusing an Afghan woman during a search of a group of migrants at the border with Bosnia. The European commission described the incident as a "serious alleged criminal action" and urged the Croatian authorities "to thoroughly investigate all allegations, and follow up with relevant actions". According to a dossier from the Danish Refugee Council (DRC), the incident occurred on the night of 15 February, in Croatian territory, a few kilometres from the Bosnian city of Velika Kladuša.

In their monitoring activities, AYS and the Border Violence Monitoring Network (BVMN) recorded 2,805 individual victims of illegal expulsion and police violence, collectively expelled into 205 groups, out of which 44 percent of persons explicitly and unsuccessfully sought asylum in Croatia. Some of these cases included children, unaccompanied children, pregnant women and disabled persons. AYS also

reported that some families were separated during the expulsion i.e. children would have entered asylum system, while their parents were expelled.

The Centre for Peace Studies (CPS) also reported that push backs practices and denying access to asylum continued in 2021. CPS reported that the practice of denying access to the asylum system and illegal expulsion along with the frequent use of violence are the most problematic aspects in relation to access to the international protection system. In 2021, CPS provided legal support to a person who was prevented from applying for asylum i.e. his expressed intentions to lodge an application were repeatedly ignored during his stay in the Reception Centre for Foreigners in Ježevica (deportation-detention centre). In addition, his attorney was denied access to him and he was forcibly removed from Croatia without access to a legal remedy. The case is pending before ECtHR (see below).

Protection Rights At Borders (PRAB) initiative, which focusses on human rights violations at the EU's external and internal borders and in particular on the illegal practice of pushbacks, also reported on pushbacks from Croatia to Bosnia and Herzegovina.

Following repeated allegations in previous years, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) organised an ad hoc visit to Croatia in August 2020.

[...]

Push-back practices reported by the media

Video evidence of pushbacks from Croatia to Bosnia-Herzegovina were published in June 2021 by a coalition of outlets. Lighthouse Reports further recorded a high-resolution footage of a pushback at the border with Bosnia Herzegovina. Forensic examination of the video demonstrated that the masked men had equipment and uniforms consistent with the Croatian police's riot control branch, called the Intervention Police. Three of the four police officers were using a so-called Tonfa, i.e. a baton that is only issued to the Intervention Police. The research team contacted six police officers who wished to remain anonymous and confirmed that "there is no official order which was officially issued by the Ministry of the Interior. However, internally there is an order that migrants found in Croatia must be returned across the green border. Therefore, the police are not guilty of anything as it is their duty to carry out orders." Following these events, the 14th session of the Parliamentary Committee for Human Rights and the Rights of National Minorities was held on 13 October 2021 and the state attorney's office ordered investigations against police officers.

After the release of the recording in question, the Ombudsperson started her own inquiry into the Ministry of Interior's actions, calling on the Ministry of the Interior and the State Attorney's Office to duly inform her on the actions taken as well as their outcomes in line with her mandate as the deputy of the Croatian Parliament for the protection and the promotion of human rights and fundamental freedoms.

At EU level, the Group of the Progressive Alliance of Socialists & Democrats in the European Parliament asked the President of the European Commission Ursula von der Leyen to initiate infringement procedure against Croatia (as well as against Poland and Greece) for violating the right to international protection and the principle of non-refoulement at the EU's external borders. MEPs stress the need to take all necessary measures to stop the inhumane policy of illegal expulsions ».

Que la systématique de ces politiques étatiques a également entraîné des réactions à l'échelle européenne, avec le Conseil de l'Europe (La commission pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a rendu un rapport accablant en date du vendredi 3 décembre 2021), ainsi qu'à l'échelle internationale, avec les Nations-Unies [sic], comme le rapporte le rapport AIDA précité (p. 26) :

« This situation at Croatian's borders has further drawn attention from UN bodies as well as the Council of Europe.

In April 2021, the United Nations in Bosnia and Herzegovina called for urgent action to end violent pushbacks and collective expulsions of migrants, asylum-seekers and refugees, including minors, along the Croatian border with BiH. UNHCR's Assistant High Commissioner for Protection, Gillian Triggs, visited Croatia in July 2021. After her stay in Bosnia and Herzegovina and Croatia, she commented on the violent actions of some members of the Croatian border police, but also welcomed the government's decision to address the growing number of reports by establishing an independent body to monitor the situation.

In August 2020, the Council of Europe Committee for the Prevention of Torture (CPT) completed a five day rapid reaction visit to Croatia to examine the treatment of persons attempting to enter the country and apprehended by the police. The delegation visited several temporary reception centres and informal

migrant settlements in north-west Bosnia and Herzegovina, where it interviewed and medically examined many migrants who claimed they were apprehended by Croatian law enforcement officials within the territory of Croatia and forcibly returned to Bosnia and Herzegovina. In Croatia, beside the Reception Centre for Foreigners in Ježevi, the delegation visited the Cetingrad Border Police Station, the Donji Lapac Border Police Station, the Korenica Border Police Station, the Intervention Police Unit of the Karlovac Police Administration (Mali Erjavec).

The preliminary observations of the delegation were presented to the Croatian authorities at the end of the visit. According to the Croatian Ombudsperson, the report on the CPT visit was adopted in November 2020 and the CoE Commissioner for Human Rights urged to Croatia to publish it, as it is common practice for CPT reports to be made public, with very few exceptions. In October 2021, representatives of the CPT met with officials of the Ministry of Interior led by the Minister and the State Secretary for European and International Affairs *inter alia* to discuss why Croatia refused to publish the report. According to the procedure of the Council of Europe, the country to which the report refers must express its consent to its publication, which usually takes place within three months of its adoption. The report on the visit to Croatia carried out by CPT from 10 to 14 August 2020 was finally published in December 2021.

According to the report there were cooperation difficulties i.e. the list of establishments provided to the CPT's delegation concerning the places where foreign nationals may be deprived of their liberty was incomplete, the police officers met in the police establishments visited by the CPT's delegation were poorly informed about the mandate of the Committee, especially as regards the CPT's right of access to all documentation containing information relevant to its mandate. The CPT's delegation visited three temporary reception centres operated by the International Organization for Migration (IOM) and a variety of informal settlements in the territory of the Una Sana Canton of BiH where it interviewed numerous persons who stated that they had been subject to removal operations from Croatia and received numerous allegations of physical ill-treatment of foreign nationals by Croatian law enforcement officials consisting of slaps, kicks, blows with truncheons and other hard objects to various parts of their bodies. The alleged ill-treatment had been purportedly inflicted either at the time of their "interception" and de facto detention inside Croatian territory (i.e. ranging from several to fifty kilometres or more from the border) and/or at the moment of their "diversion" (i.e. push-back) across the border with BiH, which often included being held against their will and being transported in a police van to the border. The allegations mainly concerned members of the border police or intervention police officers from the respective county police administration and, to a lesser extent, members of the special police. In a significant number of cases, persons interviewed displayed injuries on their bodies which were assessed by the delegation's two forensic medical doctors as compatible with their allegations of having been ill-treated by Croatian law enforcement officials[.]

A number of persons met by the CPT's delegation complained that, in addition to physical abuse, they had been subjected to other forms of severe ill-treatment by police officers when apprehended and pushed back. Such treatment consisted of police officers firing bullets close to their bodies while they lay on the ground, being thrown in river with their hands still zip-locked, being forced to march through the forest and being pushed back without shoes and wearing only their underwear and, in some cases, even fully naked.

The CPT also stated that the manner and conditions of transportation of migrants from the place of apprehension to the border with BiH are also a source of concern as they may in some cases amount to ill-treatment. The delegation received numerous allegations of migrants being transported with their hands cuffed in zip-locks in front in cramped conditions with several of them forced to stand due to the lack of space. Further, the standard deportation vans were not equipped with security belts or hand grips. Numerous allegations were received of reckless driving by police officers causing injuries to migrants, as well as episodes of nausea and vomiting.

The delegation also received a number of allegations that the Croatian police had denied requests from persons seeking asylum and that they had not provided emergency medical assistance to vulnerable individuals such as families with children and women.

In August 2020, Amnesty International prepared its submission for the Universal Periodic Review (UPR) of Croatia in November 2020. It evaluated the implementation of recommendations made to Croatia in its previous UPR, including in relation to serious concerns about pushbacks and collective expulsions of refugees and migrants attempting to enter the country and in particular the allegations of violence

perpetrated by the Croatian police. Croatia's human rights record were reviewed by the UN Human Rights Council's Universal Periodic Review (UPR) Working Group in November 2020.

*As reported by Initiative Welcome, in November 2020 during the sessions on the third cycle of the Universal Periodic Review (UPR), several UN member states made recommendations to Croatia regarding investigations into the use of excessive force against refugees and migrants. They recommended *inter alia* to stop illegal deportations, to improve border management in line with international human rights standards, and to combat discrimination against refugees and other migrants.*

[...]

In January 2021, the Council of Europe Commissioner for Human Rights published written observations to the European Court of Human Rights concerning the cases of three Syrian applicants summarily returned from Croatia to Bosnia and Herzegovina, stressing that all the information available to the Commissioner points to the existence of an established practice of collective returns of migrants from Croatia to Bosnia and Herzegovina, which are carried out outside of any formal procedure and without identifying the persons concerned or assessing their individual situation. The Commissioner also pointed to the widespread ill-treatment of migrants by Croatian law enforcement officers in the context of collective returns, and a lack of prompt, effective and independent investigations of such treatment ».

Qu'ainsi en conclusion, les différents rapports cités font état de manière certaine de :

- Refoulement à la frontières ;*
- Violences policières tant au moment de l'« interception », de la « détention », du « détournement » (violences physiques, vols, agressions sexuelles, et autres atteintes aux droits humains) ;*
- Absence d'enquêtes sérieuses et de suivi de ces faits de la part des autorités croates ;*

Mais également de :

- Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit le manque structurel d'interprètes et le manque de professionnalisme de ceux qui exercent cette profession ; l'absence d'aide juridique pour certaines étapes de la procédure d'asile, notamment pour les recours devant la Haute Cour administrative, l'absence de screening vis-à-vis des personnes vulnérables et l'absence de mesures d'accueil spécifiques les concernant, l'absence de soutien en matière de santé mentale, en particulier pour les Dublinés ;*

- Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ; Que la pratique de certains Etats européens dans l'application du Règlement Dublin III et du renvoi de demandeurs de protection internationales vers la Croatie fait écho aux inquiétudes sérieuses que suscitent cette situation :*

« In 2019, the Swiss Federal Administrative Court issued a reference judgment ordering the determining authority to examine the existence of systemic deficiencies and the general situation in Croatia. Since then, some cases were sent back to the determining authority for further clarification, e.g. regarding access to healthcare for single men, while other cases involving families with health issues were rejected. The Swiss Court generally takes into consideration reports of push-backs, in particular in the context of "take charge" cases because the applicant needs to have access to the asylum procedure. In the context of "take back" requests, i.e. where an application for international protection has already been lodged, it is generally assumed that the applicant will not be pushed back. Diverging opinions have also been reported in the Netherlands. While the Regional Court Den Bosch ruled in 2020 that the principle of mutual trust no longer stands with Croatia due to extensive evidence of pushbacks, the Council of State considered in July 2021 that the principle of mutual trust should apply to transfers to Croatia ».

Que c'est ainsi que dans une décision du 13 avril 2022, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a annulé une décision de renvoi vers la Croatie notamment au motif qu'il existe des indices sérieux de ce que des ressortissants réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etat membres et qui se trouvent sur le territoire à une certaine distance de la frontière sont également concernés par des procédures de refoulement [...] ;

Qu'un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion au terme d'une décision rendue le 25 février 2022 par laquelle il constate qu'il existe de sérieux indices du risque pour un demande de protection internationale que son droit à l'asile ne soit pas respecté [...] ;

Que la diversité des sources évoquées, leur unanimité à l’égard de la situation extrêmement problématique qui prévaut en Croatie et l’attitude contrastée des Etats européens à ce propos devraient entraîner à tout le moins la méfiance des autorités belges et un surcroît d’attention dans la vérification des informations à sa disposition ; Que c’est d’autant plus le cas que le requérant a lui-même personnellement fait l’objet de faits de violence ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est dès lors insuffisante et inadéquate au regard des déclarations du requérant, confortées par les nombreux rapports, interpellations, arrêt (sic) ou procède à tout le moins d’une erreur manifeste d’appréciation ; Qu’elle ne peut se contenter de déclarer que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l’Homme ; Que c’est la conclusion à laquelle est parvenue [le] Conseil aux termes de deux arrêts prononcés en extrême urgence le 29 septembre 2022 : [...] Que la décision querellée viole les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

Appréciation

4. S’agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances du système d’asile croate et aux conditions d’accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l’article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l’une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : cf. par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l’Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l’éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l’article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d’un État contractant au titre de la Convention, lorsqu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d’être soumise à des traitements contraires à l’article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l’article 3 de la CEDH implique l’obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (cf. Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, Muslim contre Turquie, § 66).

Afin d’apprécier s’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l’existence d’un risque de mauvais traitements, il y a lieu d’examiner les conséquences prévisibles de l’éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (cf. Y. contre Russie, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l’examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu’il s’avère suffisamment concret et probable (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l’existence d’un risque réel de traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Y. contre Russie, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l’existence d’un risque réel de traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH (cf. M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (cf. Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

6. Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (cf. CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments

en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (cf. Jawo, *op. cit.* § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (cf. Jawo, *op. cit.*, § 97).

7. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

8. En l'espèce, s'agissant du vécu de requérant en Croatie, il ressort de ses déclarations devant la partie défenderesse, lors de son audition du 4 octobre 2022, qu'il a durant son bref séjour de quatre jours dans ce pays fait l'objet de maltraitances par le personnel du centre où il avait été conduit et que ses effets personnels, en ce compris son argent, ont été mis à la poubelle.

A cet égard, la partie défenderesse souligne dans la décision querellée que « l'intéressé n'apporte aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ».

Certes l'intéressé ne s'est pas montré très explicite quant aux maltraitances qu'il explique avoir subies.

Néanmoins, celles-ci trouvent un certain écho dans le rapport Aida cité par la partie défenderesse à l'appui de sa décision. Ce rapport renseigne en effet, notamment, que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021 a récolté de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés à des ressortissants étrangers par des agents des forces de l'ordre croates, sous forme de gifles, de coups de pied, de coups de matraque et d'autres objets durs sur diverses parties de leur corps, que ces mauvais traitements allégués ont été infligés au moment de leur interpellation à la frontière mais également à l'intérieur du territoire croate.

Les allégations du requérant, quand bien même les maltraitances qu'il évoque émaneraient des agents du centre d'accueil où il a été hébergé et non d'agents des forces de l'ordre, ne sont pas dénuées de tout fondement. La partie défenderesse ne pouvait en conséquence les évacuer sans autre considération et motivation.

9. S'agissant ensuite de la situation en Croatie, le Conseil relève qu'il s'est récemment prononcé à plusieurs reprises, en considérant qu'« [i]l ressort [...] des éléments mis en exergue dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021, mentionné dans le rapport AIDA 2021, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022 et de l'arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022, cités par la partie requérante, que le risque de refoulement pour les « dublinés », comme invoqué dans les circonstances particulières de l'espèce par le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert ». (cf. CCE, n°280 105, 14 novembre 2022 ; voir aussi CCE, n°278 106, 29 septembre 2022 ; CCE, n°278 108, 29 septembre 2022 ; CCE, n°279 783, 7 novembre 2022 ; CCE, n°280 106, 14 novembre 2022).

En l'occurrence, la partie défenderesse insiste lors de l'audience sur la communication du 3 novembre 2022 du ministère de l'intérieur croate qui, comme indiqué dans la décision querellée a « confirmé aux autorités belges le respect du principe du non-refoulement et [...] qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme (sic) ».

La volonté ainsi affichée par le Ministère de l'Intérieur croate de procéder à une correcte application des dispositions du Règlement Dublin et de garantir la possibilité, pour les demandeurs transférés en application dudit règlement, de réintroduire une demande de protection internationale n'offre cependant pas la même garantie que des engagements individuels, que les autorités croates semblent pourtant, à la lecture de cette même communication, disposées à fournir.

Cette communication n'est partant pas de nature à écarter tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de la réponse des autorités croates aux autorités belges qu'elles démentent l'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale, en dépit des annotations dans la base de données eurodac, – seule l'intention d'en introduire une ayant selon elles été formulée – et qu'elles n'acceptent la demande de reprise en charge du requérant qu'« afin de continuer à déterminer la responsabilité à l'égard la personne susmentionnée » (traduction libre), et non en vue d'examiner une demande de protection internationale.

10. L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas, *prima facie*, d'énerver ces constats.

Pour l'essentiel, la partie défenderesse se contente de paraphraser la décision attaquée et insiste, au surplus, sur le fait que le requérant ne présentant pas de vulnérabilité particulière, il ne saurait être question d'exiger que des garanties individuelles soient sollicitées auprès des autorités croates.

S'il est exact que l'intéressé ne présente pas un profil vulnérable, il n'en demeure cependant pas moins qu'il a déclaré avoir fait l'objet de maltraitances de la part d'agents de l'état et que ses déclarations à cet égard ne sont pas, sur le vu des informations générales en possession de la partie défenderesse, dénuées de tout fondement. Ces mêmes informations faisant en outre état de risque de refoulement, même pour les dublinés. Le Conseil estime, *prima facie*, au vu de la gravité des défaillances dénoncées quand bien même elles ne seraient pas systémiques, que l'obligation d'obtenir des garanties individuelles préalablement au transfert ne saurait être réservée aux seuls cas de demandeurs de protection internationale présentant des vulnérabilités supplémentaires.

11. Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux à tout le moins en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris les déclarations du requérant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que le requérant se prévaut en l'espèce d'un grief défendable à cet égard.

12. La condition d'un moyen sérieux est remplie.

B. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

13. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.).

14. En l'espèce, il résulte de l'examen qui précède que le requérant justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il satisfait donc également à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

15. Il s'ensuit que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 novembre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

C. ADAM